

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 12/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



UNIKALO (exBB FABRICATION)

Route de Saucats
33610 CESTAS

Références : 22-472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement UNIKALO (exBB FABRICATION) implanté Route de Saucats 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un projet de modifications en cours d'instruction et afin de s'assurer de la conformité des installations, notamment en matière de maîtrise des risques (incendie, explosion, foudre, électrique) et de gestion des thématiques chroniques (rejets liquides, déchets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIKALO (exBB FABRICATION)
- Route de Saucats 33610 CESTAS
- Code AIOT dans GUN : 0005200691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est soumis à Autorisation au titre de la rubrique 2640. Il fabrique et stocke des peintures solvantées (liquides inflammables) en ayant recours à des pigments / colorants organiques.

L'exploitant a des projets de modifications qui font actuellement l'objet d'échanges avec l'inspection:

-augmentation de capacité au titre de la rubrique 2640 (régime A) : de 8 à 20 t/j (le seuil de l'autorisation étant de 2t/j);

-augmentation du stockage de liquide inflammables au titre de la rubrique (LI) 4331 (régime E) : de 150 à 800 t (le seuil de l'enregistrement étant à 100t et celui de l'autorisation à 1000t);

- modifications diverses : réaffectation d'installations, modifications du process avec transfert de procédé dans le bâtiment C, destruction du bâtiment B ;
- rejets liquides dans le milieu naturel (L'Eau Bourde), d'effluents de process traités envisagés (étude en cours);
- extension des stockages de LI nécessitant la création d'un bâtiment de stockage qui devra faire l'objet d'un inventaire au titre de la réglementation relative aux Zones Humides et d'une dérogation espèces protégées;
- ...

Les modifications projetées apparaissent comme substantielles et conduisent à une procédure d'autorisation environnementale (AENV). Ceci a été partagé en séance et l'exploitant a indiqué qu'un dossier d'autorisation sera déposé pour la fin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|--|--|--|---|
| Confinement des Eaux d'extinction incendie (EI) zone de stockage des Liquides Inflammables(LI) | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.4.5 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Atmosphères Explosives (ATEX) – mesures de prévention et adéquation du matériel | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.3.2 et 7.2.3.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Conditions de stockage des Liquides Inflammables(LI) | AP Complémentaire du 05/07/2012, article 8.2.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Propagation de flammes | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.2.4.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Mise à la terre équipements – Liquides Inflammables(LI) | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.2.4 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Stockage de propane – effets dominos | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Degré coupe-feu des portes séparatives du bâtiment C | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.4.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Degré coupe-feu accès local de charges du bâtiment C | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.6.5 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| Eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.3.4.4 | / | Sans objet |
| Déchets – boues de séparateurs | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 5.1.4 | / | Sans objet |
| Défense contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.5.5 | / | Sans objet |
| Confinement des eaux d'extinction d'incendie | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.5.7 | / | Sans objet |
| Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.2 | / | Sans objet |
| ATEX – recensement des zones | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.3.1 | / | Sans objet |
| Foudre | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.4 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| Rejets effluents de process et rétentions | AP Complémentaire du 05/07/2012 | / | Sans objet |
| Voies échelles | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.2.2 | / | Sans objet |
| Voie engins | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.2.2 | / | Sans objet |
| Bandes incombustibles en toiture du bâtiment C | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.4.1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| Ventilation du local de charge – 1510 | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.6.5 | / | Sans objet |
| Stockage aérosols | Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 2 | / | Sans objet |
| Rejets des eaux résiduaires | AP Complémentaire du 13/04/2017, article 2 | / | Sans objet |
| Capacité de production (utilisation pigments et colorants) – rubrique 2640 | AP Complémentaire du 10/10/2017, article 1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en lumière des écarts majeurs en matière de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion (ATEX) auxquels il faut remédier dans les meilleurs délais.

Un projet d'arrêté de mise en demeure (APMD) est proposé pour la résorption desdits écarts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.3.4.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, qualité des EP |
| <p>Prescription contrôlée : Constats issus de la précédente inspection du 18/06/2020 : L'exploitant a communiqué le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales de BUREAU VERITAS en date du 18/07/2019.</p> <p>Le rapport fait état d'un dépassement en Zinc, DCO (966mg/l) et MES (140mg/l) aux points de collecte 4 et 5.</p> <p>Demande : L'exploitant indique à l'inspection les causes de ces dépassements et les actions qu'il va mettre en œuvre. Nota : L'analyse pérenne en Zinc est faite en application de l'article 4 de l'AP du 21 octobre 2013 prescrivant à l'exploitant une campagne de surveillance de substances complémentaires.</p> |
| <p>Constats : Suite à l'inspection précédente, l'inspection constate que des non-conformités (analyses trimestrielles RSDE) ont de nouveau été observées sur la qualité des rejets d'eaux pluviales (EP):</p> <ul style="list-style-type: none"> -le rapport d'analyse de juillet 2021 révèle des dépassements pour le paramètre Zn ; -le rapport d'analyse de novembre 2021 ne révèle aucun dépassement ; -le rapport d'analyse de mars 2022 révèle un dépassement en Zn (mesure à 305 µg/l pour une VLE à 10 µg/l) et en DCO (2480 µg/l pour une VLE à 300 µg/l). <p>L'exploitant indique continuer d'explorer des solutions mais n'est pas en mesure d'expliquer l'origine du Zn sur site.</p> <p>De plus pour les points de rejets 1,2, 5 et 6, des analyses annuelles sont réalisées ; les dernières de mai 2021 révèlent des dépassements de VLE (valeurs limites d'émission) pour plusieurs points de rejets d'EP en DCO, DBO5, MES et en hydrocarbures (16,9 mg/l pour une VLE à 10 mg/l pour le point de rejet 2 au niveau de la zone parking). L'analyse de 2022 n'a pas encore été réalisée.</p> <p>Depuis la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé des actions correctives et d'autres sont en cours (dont l'efficacité devra être évaluée).</p> |
| <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour garantir la conformité de ses rejets d'eaux pluviales (EP) sur l'ensemble des paramètres réglementés.</p> <p>Il est rappelé ici que la répétition de ce type d'écart peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Déchets – boues de séparateurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 5.1.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques |
| Prescription contrôlée : Constats issus de la précédente inspection du 18/06/2020 : L'exploitant a transmis à l'inspection le registre des déchets générés par son installation durant les cinq dernières années. Concernant le registre sur l'année 2019, l'inspection n'a pas trouvé de mention sur les déchets issus des séparateurs hydrocarbures (13 05 XX*), sachant que le site en est équipé et que l'exploitant affirme procéder à son nettoyage à minima annuellement. |
| Constats : L'exploitant a présenté un bordereau de suivi de déchets (BSD) concernant le curage du séparateur d'hydrocarbures en date du 21/01/2022. Le BSD précise un code déchets adapté (13 05 08*) et la quantité de déchets hydrocarbonés associée à cette opération, était de 500 kg. La périodicité annuelle d'entretien du séparateur d'hydrocarbures est donc désormais respectée. Sur site, il existe un unique séparateur d'hydrocarbures qui reprend uniquement les EP de la zone de quais du bâtiment C. Aucun séparateur n'existe sur les zones de parking de véhicules; ce qui pourrait expliquer la présence d'hydrocarbures en quantité notable observée au niveau du point de rejet (cf. fiche de constat supra – cela concerne le point de rejet 2). L'exploitant a précisé qu'une étude de faisabilité devait être réalisée pour disposer d'un nouveau système de séparateurs d'hydrocarbures. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de communiquer à l'inspection son plan d'actions pour disposer les zones collectant les eaux pluviales de voiries de système de séparateurs d'hydrocarbures idoines. Il est rappelé ici que ce type d'écart peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure, notamment vis à vis des dispositions de l'article 4.3.2 de l'AP de 2012. . |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Ventilation du local de charge – 1510

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.6.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, fonctionnement |
| Prescription contrôlée : Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Constats issus de l'inspection du 18/06/2020 : FSMD3 : Le jour de l'inspection la ventilation était à l'arrêt |
| Constats : Suite à une panne, la ventilation n'était plus fonctionnelle. L'exploitant précise que celle-ci a été réparée fin 2020 pour le bâtiment C. Lors de l'inspection, il a été relevé que la ventilation du local de charges était bien fonctionnelle. |
| Observations : {Non Renseigné} |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Stockage aérosols

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Prescription contrôlée : Constats issus de la précédente inspection du 18/06/2020 : Cet APC du 10/10/2017 sert à encadrer l'augmentation de la masse d'aérosols stockés sur site (jusqu'à 50t). Or l'exploitant affirme ne pas avoir modifié sa quantité d'aérosols stockés, à savoir 12t maximum et n'a donc pas aménagé le stockage et mis en place les dispositions constructives comme le prévoit l'art 2 de l'APC du 10/10/2017. Obs 1 : l'exploitant fera attention à ne pas dépasser le seuil maximal de son stockage d'aérosol qui est de 12 t. |
| Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne réalisait plus aucun stockage in situ d'aérosols et ce, depuis janvier 2022. L'exploitant indique sa volonté de ne plus stocker ce type de produits au sein de son établissement. |
| Observations : {Non Renseigné} |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.5.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie |
| Prescription contrôlée : Entretien Les équipements nécessaires à la lutte incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ressources en eau L'exploitant dispose: - d'une réserve d'eau de 500 m ³ , - d'un poteau d'incendie (PI) privé pouvant débiter 60 m ³ d'eau par heure pendant deux heures, - de deux poteaux d'incendie publics délivrant en simultané 120 m ³ d'eau par heure pendant deux heures. Une attestation de contrôle des hydrants (débit, pression) doit être adressée annuellement au SDIS (même adresse). |
| Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 22/02/2022 (ayant fait l'objet de demande de compléments le 23/02). Au regard de la situation actuelle et du calcul D9 révisé dans le cadre du porter à connaissance, il s'avère que le besoin en eau s'élève à 300 m ³ /h pendant deux heures (l'évaluation n'est pas encore finalisée et risque de nécessiter un besoin en eau plus important ; cf. demande de compléments formulée par l'inspection sur le PAC). Par courriel du 09/05/2022, l'exploitant a précisé disposer des ressources suivantes en eau : -le poteau privé délivre un débit de 75 m ³ /h et chacun des deux poteaux public délivrent 60 m ³ /h ; -la réserve incendie du site fait 500 m ³ et dispose de 2 raccords pompiers garantissant donc la possibilité de prélever 120 m ³ /h pendant deux heures. Ce qui est conforme aux équipements prévus dans l'AP. L'exploitant n'a cependant pas démontré la possibilité de disposer effectivement des 300 m ³ /h dans la mesure où aucun essai en simultané des poteaux incendie n'a été effectué pour justifier que ces derniers peuvent débiter <i>a minima</i> 180 m ³ /h sous 1 bar (avec un débit minimum unitaire par PI de 60 m ³ /h). |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder à la réalisation d'essais en simultané des poteaux incendie publics et privé assurant la défense incendie de son établissement afin de démontrer que la ressource en eau (débit) disponible permet de satisfaire le besoin D9. En cas de déficit hydraulique observé, l'exploitant installe des ressources complémentaires pour le combler. Il est rappelé ici que le non respect des dispositions incendie peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.5.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, pollution |
| Prescription contrôlée : Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par les moyens suivants : -pour la zone logistique (bâtiments B / C / H / I et J) : a)l'aire de quai (d'un volume de 375 m3), avec arrêt de la pompe de relevage, b)le bâtiment lui-même (290 m3) c)la mise en place de système d'obturation au droit des exutoires d'eaux pluviales (10 m3). -pour la zone de fabrication, le bâtiment lui-même (190 m3) Le dispositif d'obturation est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Une consigne définit son entretien et sa mise en fonctionnement. Constat lors de l'inspection du 18/06/2020 : L'inspection a constaté la présence d'un point bas, équipé d'un avaloir, coté Est du bâtiment D+G. Ce point de rejet donnerait, sans confirmation de l'exploitant, directement sur le fossé enterré coté sud-est du site. Demande 1 : L'exploitant confirme à l'inspection la communication directe ou non de cet avaloir avec l'extérieur du site. Dans le cas ou le rejet se fait directement sur l'extérieur, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'isoler complètement le site. Constats : Suite obturation des EP : En réponse à l'inspection, il avait été confirmé que l'avaloir communiquait bien avec le fossé. Un isolement de l'avaloir était prévu d'être réalisé par l'exploitant. Une étude de gestion des EP au niveau de la zone point bas du site devait être réalisée. A cet effet, un trottoir devait être mis en place sur le bord Est de la zone de stockage des IBC (côté route). L'ensemble de ces actions aurait dû être effective. Par courriel d'avril 2022, l'exploitant a indiqué que les actions correctives supra n'ont pas été finalisées et qu'à cet instant, les dispositions suivantes sont réalisées et/ou prévues : -une plaque métallique et des boudins absorbants ont été mis en place depuis fin 2020, et de manière temporaire, pour isoler la zone suscitée ; -une vanne guillotine sera prochainement installée pour l'obturation des réseaux et permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie. De plus aux dires du nouvel exploitant, la solution mise en œuvre en 2020 ne lui convient pas de façon durable. Il a précisé être en cours d'évaluation et d'étude de meilleure solution ; une vanne d'isolement à cet endroit pourrait donc être installée. Enfin s'agissant du confinement des eaux d'extinction sur site, l'exploitant a indiqué que deux vannes d'isolement étaient déjà présentes sur site et que le point supra est un sujet qui a émergé suite à l'inspection de 2020 (non identifié auparavant). L'inspection constate donc que l'isolement des eaux d'extinction d'incendie n'est que partiellement acquis ; en effet au niveau du point bas, équipé d'un avaloir, coté Est du bâtiment D+G, aucune vanne d'isolement n'est présente. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, d'installer le dispositif permettant l'obturation totale de la zone point bas sur le bord Est du site. Il est rappelé ici que la répétition de ces écarts aux dispositions de confinement des eaux incendie peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Confinement des Eaux d'extinction incendie (EI) zone de stockage des Liquides Inflammables(LI)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.4.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, pollution |
| Prescription contrôlée : Les dispositifs internes aux cellules de stockage [pour le confinement des eaux d'incendie] sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. |
| Constats : Dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance en cours, l'inspection a identifié que du confinement interne au niveau de zones de stockages de produits dangereux pouvait se produire du fait de la présence de murets réhaussés dans les cellules de stockage. Ce point de non-conformité n'avait pas été identifié par l'exploitant. En outre pour les stockages de liquides inflammables (150 t sous le régime E au titre de la rubrique 4331) et de produits dangereux divers (4510, 4511 en dessous des seuils du régime Déclaratif...) dans le bâtiment C, l'inspection a bien constaté sur le terrain les éléments précités et confirmés par l'exploitant dans son courriel du 09/05/22. L'exploitant a précisé prévoir à courts termes de délocaliser les stockages de produits finis constitués de liquides inflammables et de produits dangereux vers le nouveau bâtiment dédié à cet effet et prévu au Sud du site. L'inspection précise que le futur bâtiment doit faire l'objet d'une procédure administrative qui est susceptible de conduire à une procédure d'autorisation environnementale à la lumière des autres modifications prévues (passage des capacités de 8 t/j à 20 t/j au titre de la rubrique 2640...) et induire un délai incompatible avec la nécessité de revenir à une situation conforme rapidement sur ce point.. A ce jour pour palier cette non-conformité, l'exploitant n'a mis aucune mesure compensatoire. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour garantir un confinement externe des eaux d'extinction d'incendie pour les zones où des matières dangereuses sont stockées. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en conformité à l'exigence d'un confinement déporté des eaux d'extinction d'incendie) et ce, suivant un délai de 3 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité et contrôle |
| Prescription contrôlée : Constats issus de la précédente inspection du 18/06/2020 : L'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport de vérification électrique ainsi que le Q18, établis par BUREAU VERITAS et datés du 27/09/2019 et du 26/09/2019. Le Q18 conclut que l'installation électrique « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». Le rapport de vérification fait état de 13 non-conformités. Demande 5 : L'exploitant transmet à l'inspection un suivi des tâches afin de lever ces non- conformités. |
| Constats : L'exploitant a présenté les certificats Q18 des contrôles électriques réalisés au sein de l'entrepôt / usine process et du local effluents. Ce contrôle a été réalisé par la société Bureau Veritas en septembre 2021 (le précédent contrôle a été effectué en septembre 2020 ; de ce fait, la périodicité annuelle réglementaire est donc bien respectée). Le certificat Q18, pour le local effluents, conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. En revanche, le Q18 associé aux autres installations industrielles indique que : -les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ; l'exploitant a précisé que les mises en conformité étaient en cours ; -les installations électriques n'ont pas été vérifiées en totalité (vérification partielle). L'exploitant a indiqué que les installations non vérifiées n'ont pas fait l'objet d'un contrôle complémentaire pour respecter la périodicité annuelle mais sera réalisée en 2022 ; -l'exploitant n'a pas communiqué à l'organisme de contrôle le plan des zones à risques et le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions). Pourtant un DRPCE de février 2020 existe bien. Or sur ce dernier point, il s'avère que l'établissement concentre de nombreuses zones ATEX qu'il convient de référencer et de contrôler les installations électriques suivant les normes ATEX et non pas les normes électriques usuelles. Ces documents doivent être fournis à l'organisme de contrôle. L'ensemble des points suscités constituent des non-conformités notables mais facilement résorbables. A priori, des actions ont été mises en œuvre mais l'exploitant ne dispose pas de justificatifs ni de plan d'actions l'attestant. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder à la résorption de l'ensemble des écarts précités concernant les installations électriques. Il est rappelé ici que la répétition de ces écarts en lien avec les installations électriques peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Atmosphères Explosives(ATEX) – recensement des zones

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Prescription contrôlée : L'exploitant délimite et recense, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une ATEX.... |
| Constats : L'exploitant a établi un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) en février 2020 par Bureau Véritas. A la lecture du DRPCE, il est indiqué en page 8 «qu'il conviendra pour la société RENAULAC de réaliser la démarche ATEX pour toutes les autres installations (non comprises dans cette étude) de type gaz / Liquide / poussières inflammables et comportant un risque d'explosion.» Interrogé à ce sujet par l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à de nouvelles études pour recenser l'ensemble des zones ATEX de son établissement. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder au recensement complémentaire des zones ATEX de son établissement non prises en compte actuellement. Il est rappelé ici que la répétition de ces écarts aux dispositions ATEX peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Atmosphères Explosives (ATEX) – mesures de prévention et adéquation du matériel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.3.2 et 7.2.3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Prescription contrôlée : 7.2.3.2 : Mesures de prévention : Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées. 7.2.3.3 : Adéquation du matériel au zonage ATEX (y compris les installations électriques) |
| Constats : Afin de répondre aux exigences précitées, l'exploitant a établi un DRPCE en février 2020 avec Bureau Véritas. Dans ce DRPCE, les zones ATEX de l'établissement de CESTAS ont été identifiées et pour chacune d'entre elles, des mesures préventives sont détaillées (se devant d'être déployées). Or, l'inspection constate que pour des zones à risques où des liquides inflammables sont manipulés, utilisés, entreposés..., des actions préventives n'ont pas été déclinées et doivent l'être rapidement pour limiter l'occurrence et les conséquences d'une ATEX (notamment par des actions sur les ventilations des locaux...). <p>Enfin, un audit d'adéquation a été réalisé début 2020. Pour les zones de production requérant l'utilisation de liquides inflammables, des matériels non adaptés aux zones ATEX sont présents (ceci est le cas pour des pompes, pour des matériels électriques à l'intérieur de mélangeurs, à l'intérieur de gaines d'aspiration, de points de remplissage...). Ceci constitue des écarts majeurs au regard de la réglementation en vigueur et en particulier à l'article 7.2.3.3 sus visé . A date, l'exploitant a précisé ne pas avoir mis en place les actions correctives nécessaires.</p> <p>A date et en dehors de la pose des signalétiques Ex, l'inspection relève que les dispositions de prévention de la formation d'ATEX et que la conformité matérielle en zones ATEX ne sont pas effectives à l'heure actuelle en l'absence d'actions mises en œuvre suite à ces diagnostics datant de 2020.</p> |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer à l'ensemble des dispositions ATEX réglementaires, en particulier les équipements inadaptés doivent être remplacés dans les meilleurs délais. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant le déploiement de dispositions correctives sur les prescriptions ATEX (y compris pour les nouvelles zones à identifier sous deux mois) et ce, suivant un délai de 3 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Foudre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité et contrôle |
| Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'Analyse Risque Foudre de DEKRA datée du 11/02/2016 ainsi que l'Etude Technique établie par DEKRA en date du 13/07/2016. Demande 6 : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs relatifs à la dernière vérification visuelle annuelle et à la vérification complète. |
| Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre des bâtiments de process et de stockages. Cette vérification a été réalisée le 07/06/2021 par Bureau Véritas. Plusieurs non-conformités sont mentionnées et certaines ont un caractère récurrent (signalées en 2020). Les non-conformités concernent notamment : -des positionnements des paratonnerres non adaptés ; -des conducteurs de descente présentant des défauts ; -la prise de terre du PDA excède 10 ohms. De plus, l'inspection relève que la vérification foudre n'a pas été exhaustive ; en effet les paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) n'ont pas été testés en l'absence d'appareils de tests à disposition. Les mises en conformité seraient en cours de gestion par le service maintenance mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs afférents. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder à la résorption de l'ensemble des écarts précités concernant le risque foudre. Il est rappelé ici que la répétition de ces écarts en lien avec la maîtrise du risque foudre peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux résiduaires

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2017, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, rejet zéro |
| Prescription contrôlée : Les eaux de lavage du matériel de fabrication, les eaux de laboratoire, la salle d'application et les eaux pluviales de la zone déchets sont évacuées vers la STEP interne. Cette dernière est constituée d'une filtration, d'une décantation, coagulation, floculation,. Les boues extraites, après filtre presse, sont éliminées comme déchets. Les eaux, une fois traitées dans la station interne, sont réinjectées en priorité dans le process ou en cas d'impossibilité, rejetées au réseau public d'eaux usées. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette impossibilité à l'inspection. |
| Constats : Depuis le changement d'exploitant en 2022 au profit d'UNIKALO, la réinjection des eaux épurées n'est pas envisagée au regard du cahier des charges de fabrication des peintures. A cet effet et dans l'attente d'une éventuelle autorisation permettant le rejet des eaux de process, l'exploitant s'est engagé à évacuer l'ensemble des effluents dans une filière de traitement de déchets et ne pas procéder à un rejet après passage dans la STEP interne. Lors de l'inspection, les bordereaux de suivi de déchets (BSD) des effluents de process ont été examinés par l'inspection (pour des évacuations de mars 2022 suivant le code déchets 19 02 99 « eaux industrielles traitées ») ; ces derniers n'appellent pas de commentaires. L'inspection a consulté les certificats d'acceptation préalables (CAP) établis, pour ces déchets, avec l'entité de traitement (société SOBEGI (64)) ; des analyses en pH, DCO et MES sont faites et aucune anomalie particulière n'a été observée. Ce CAP est établi jusqu'au 28/02/2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Rejets effluents de process et rétentions

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2012, article {Non Renseigné} |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Prescription contrôlée : 4.3.4.1 - Caractéristiques générales des rejets: Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits ... et respecter les valeurs limites d'émission pour les paramètres réglementés. 7.4.3 -Rétentions : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité de rétention. |
| Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé la présence d'une trentaine de GRV d'effluents de process épurés. Ces effluents allaient être évacués dans une filière de traitement de déchets. Les GRV ne disposant pas d'une rétention individuelle, il s'agit de l'aire de stockage qui constituait la rétention au regard de la fermeture permanente des vannes d'isolement. En revanche, l'exploitant a déclaré qu'à la suite d'épisodes pluvieux (regards amonts remplis d'eau), les vannes d'isolement pouvaient être maintenues ouvertes pendant plusieurs jours et qu'aucune analyse des effluents n'était réalisée préalablement auxdits rejets. Cette situation pose une double problématique; en effet: -d'une part lorsque les vannes d'isolement sont maintenues ouvertes, la rétention de l'aire des effluents de process traités n'est plus garantie; -d'autre part dans cette configuration, les effluents ne font pas l'objet d'analyses préalables aux rejets sur l'ensemble des paramètres réglementaires. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de prendre les dispositions nécessaires pour: - garantir en toutes circonstances la présence d'une rétention adéquate pour les GRV d'effluents de process stockés; -réaliser les analyses préalables requises avant de procéder à tout rejet des EP susceptibles d'être polluées, de cette zone, au milieu naturel. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Capacité de production (utilisation pigments et colorants) – rubrique 2640

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2017, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, conformité seuil 2640 |
| Prescription contrôlée : Rubrique 2640-a : Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques (seuil A : 2 t/j) L'exploitant est autorisée à un niveau d'activité de 8 t/j. |
| Constats : Depuis le changement d'exploitant en 2022 au profit d'UNIKALO, l'exploitant avait indiqué une augmentation de sa capacité de production de 8 t/j à 20 t/j. L'inspection a alors demandé à l'exploitant une analyse sur le caractère substantiel ou non de cette évolution de capacité. Depuis cette date, l'exploitant a revu son positionnement et a précisé que l'extension de l'activité 2640 est envisagée ultérieurement et qu'un dossier ad hoc sera établi en ce sens. Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que les capacités de production étaient bien en deçà des 8 t/j actuellement autorisées. En effet, l'exploitant a précisé que la production 2021 et 2022 sera de l'ordre de 15 000 t de produits finis (peintures). L'exploitant précise que la quantité de colorants / pigments représente environ 10 % en masse du produit fini. A ce jour, la cadence d'utilisation de pigments / colorants est de l'ordre de 6 t/j |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage des LI

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2012, article 8.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques |
| Prescription contrôlée : -Parois extérieures incombustibles -Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 -Planchers hauts REI 120 -Portes intérieures EI 30 -Portes donnant vers l'extérieur EI 120. Le sol des aires et locaux de stockage des liquides inflammables est imperméable et incombustible. |
| Constats : Selon les éléments précisés à l'inspection, la cellule C2 du bâtiment C, accueillant les stockages de liquides inflammables, dispose des caractéristiques suivantes : -murs séparatifs REI 120, <u>-présence de murs extérieurs en bardage double peau non REI 120</u> -portes intérieures et extérieures EI120, -sols incombustibles en béton, -absence de plancher haut Les dispositions constructives réglementaires ne sont donc pas respectées, notamment en l'absence de murs extérieurs REI 120. L'exploitant a précisé prévoir à courts termes de délocaliser les stockages de produits finis vers le nouveau bâtiment dédié à cet effet et prévu au Sud du site. L'inspection précise que le futur bâtiment doit faire l'objet d'une procédure administrative qui est susceptible de conduire à une procédure d'autorisation environnementale à la lumière des autres modifications prévues (passage des capacités de 8 t/j à 20 t/j au titre de la rubrique 2640...) et induit donc un délai incompatible avec la nécessité de revenir à une situation conforme rapidement sur ce point. A ce jour pour palier cette non-conformité, l'exploitant n'a mis aucune mesure compensatoire. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer aux dispositions constructives attendues pour le stockage de liquides inflammables. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant le déploiement de dispositions correctives à ce sujet (ou proposer des mesures alternatives équivalentes) et ce, suivant un délai de trois mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Propagation de flammes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.2.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, zone de stockage de LI |
| Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. |
| Constats : Suite à une demande de l'inspection, il s'avère bien que le bâtiment C ne dispose d'aucun dispositif permettant de contenir et de limiter la propagation d'une nappe de liquides inflammables. Ce point a été confirmé par l'exploitant. Au même titre que plusieurs points supra, l'exploitant souhaite se mettre en conformité par la création d'un nouveau bâtiment de stockage à courts termes ; or comme déjà précisé, cette procédure est susceptible d'induire une autorisation environnementale et un délai incompatible avec la nécessité de revenir à une situation conforme rapidement sur ce point.. De plus à ce jour, aucune compensation n'a été mise en place par l'exploitant. Une étude de l'incendie généralisé du bâtiment a cependant été refaite par l'exploitant. Malgré des hypothèses erronées (et avantageuses pour lui), cette dernière démontre que les flux thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m ² affectent quand même les voies engins et échelles du bâtiment ; ce qui ne saurait être considéré comme acceptable. Bien que cette situation ne soit pas encadrée réglementairement, les suites à y donner ne sont pas reprises dans le présent rapport puisqu'elles font déjà l'objet d'échanges dans le cadre d'un porter à connaissance (PAC) en cours d'instruction. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour limiter la propagation d'une nappe de liquides inflammables à l'ensemble du bâtiment C. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant le déploiement de dispositions correctives pour limiter la propagation d'une nappe de liquides enflammés à tout le bâtiment C (ou proposer des mesures alternatives équivalentes) et ce, suivant un délai de trois mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Mise à la terre équipements – Liquides inflammables (LI)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.2.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms. |
| Constats : Les équipements électriques liés au process utilisant des liquides inflammables (bâtiment A) et les racks de stockage de liquides inflammables (bâtiment C) ne sont pas mis à la terre pour répondre aux dispositions supra. De plus, les prises de terre des équipements des bâtiments ne sont pas vérifiées. En outre, le DRPCE de février 2020 identifie des zones où des liquides inflammables sont utilisés (process – bâtiment A), véhiculés et/ou entreposés sans que les équipements permettant ces actions ne soient mis à la terre. Par exemples (zones avec risques d'émanation de vapeurs de liquides inflammables), Bureau Véritas requiert la nécessité de relier à la terre les structures métalliques pour les zones suivantes : -fabrication NETZSCH (introduction de LI dans deux mélangeurs) ; -fabrication Zone cuve tampon poste adjuvant (rochelle) (introduction de LI dans des cuves tampons) ; -Fabrication Zone ZEA (ZAWAWAK ERAKIS ALCYONE) en mezzanine (introduction de LI dans 3 mélangeurs) ; -pesée ZEA (ZAWAWAK ERAKIS ALCYONE) en mezzanine (émission possible lors des opérations de pesées) ; -stockage MP POLARIS NUOS PERSE avec des bidons neufs et en cours d'utilisation (prélèvements). A ce jour, les mises en conformité ne sont pas effectives. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter pleinement les dispositions réglementaires en matière de mise à la terre des équipements métalliques liés aux process et stockages de liquides inflammables du bâtiment C. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant le déploiement de dispositions correctives pour la mise à la terre des équipements le nécessitant et ce, suivant un délai de 3 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Voies échelles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie |
| Prescription contrôlée : Au droit des murs coupe-feu, des aires de mise en station d'échelles aériennes sont créées de 4 m de large sur 15 m de long. |
| Constats : A ce jour, trois voies échelles sont matérialisées autour du bâtiment C mais le marquage n'est pas homogène et les dimensions de ces derniers ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral supra. |
| Observations : est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en conformité les voies échelles du bâtiment C pour respecter les standards de la réglementation sectorielle 1510. Il est rappelé ici que la répétition de ces écarts peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Voie engins

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie |
| Prescription contrôlée : Une voie engin de 6 mètres de large est présente pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. |
| Constats : Il s'avère que la voie engins pour le bâtiment C permet bien de faire tout le tour du bâtiment C mais une portion est située sur une zone dont le caractère carrossable doit être démontrée. De plus, plusieurs portions ne font pas 6 mètres en largeur utile. Par ailleurs, il s'avère qu'une des voies échelles du bâtiment C se superpose à la voie engins ; ce qui n'est pas admis par la réglementation. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier de la conformité des voies engin ceinturant le bâtiment C en : -démontrant le caractère carrossable de certaines portions de ladite voie engins ; -élargissant la zone de passage aux 6 mètres requis ; -revoyant le positionnement de la voie échelles supra pour éviter la superposition de celle-ci avec la voie engins pompier. Il est rappelé ici que cet écart peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Stockage de propane – effets dominos

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, emplacement |
| Prescription contrôlée : Le stockage de propane est limité à 12 bouteilles de 14 kg. Les bouteilles sont stockées dans un local dédié situé à proximité des locaux de maintenance. Ce local est fermé à clef avec les moyens de lutte adaptés. |
| Constats : Actuellement les quantités de propane stockages sont supérieures au requis. De plus, les stockages sont réalisés au droit de la façade Est du bâtiment C ; ce qui n'est pas conforme, d'autant plus que les dispositions constructives de ce bâtiment ne sont pas conformes à l'attendu réglementaire comme précisé ci dessus. L'inspection a constaté que les stockages de propane tels que réalisés se trouvent dans la zone des effets dominos générés par un incendie d'une cellule du bâtiment C. L'exploitant a précisé que pour palier ce constat, un déplacement du stockage de propane sera réalisé au niveau des locaux de maintenance comme prévu par l'arrêté ; l'exploitant vise le 3 ^{ème} trimestre 2022. Cette échéance n'est pas acceptable. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour réduire la quantité de propane présente pour la ramener aux quantités autorisées et implanter les stockages des bouteilles de propane dans une zone non susceptible d'être impactée par des effets dominos. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant le déplacement des bouteilles de gaz vers la zone de stockage dédiée (locaux de maintenance) située en dehors des effets dominos et ce, suivant un délai de 1 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Degré coupe-feu des portes séparatives du bâtiment C

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Prescription contrôlée : Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes : -les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120... |
| Constats : Lors de sa visite, l'inspecteur a constaté que l'ensemble des portes coupe-feu séparant les 3 cellules du bâtiment C disposait des caractéristiques suivantes : EI 60. Ceci n'est pas conforme aux dispositions de sectorisation attendues. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour mettre en place des portes coupe-feu EI 120 pour les séparations entre cellules de stockage. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en conformité des portes coupe-feu séparatives et ce, suivant un délai de 3 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Degré coupe-feu accès local de charges du bâtiment C

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.6.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Prescription contrôlée : Les locaux de recharge des batteries doivent être séparés des cellules de stockage par ... des portes coupe-feu qui sont de degré 2 heures |
| Constats : Lors de sa visite, l'inspecteur a constaté que la porte coupe-feu séparant la cellule C3 de l'atelier de charge des batterie était EI 60 et non EI 120 comme requis. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour mettre en place un porte coupe-feu EI 120 pour accéder au local de charge depuis la cellule C3. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en conformité de la porte coupe-feu d'accès au local de charge depuis la cellule C3 et ce, suivant un délai de 3 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Bandes incombustibles en toiture du bâtiment C

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 8.1.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Prescription contrôlée : La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. |
| Constats : Faute de possibilité d'accès en toiture (uniquement par nacelle), l'inspection n'a pas contrôlé le caractère conforme et intègre des bandes incombustible en toiture du bâtiment C. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier de la conformité et de l'intégrité des bandes incombustibles présentes en toiture du bâtiment C. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

